



Règlements généraux régionaux FADOQ – Région Estrie

Adoptés par les membres du Conseil d'administration à l'assemblée du 26 mai 2021
Ratifiés par les membres à l'Assemblée générale annuelle du 11 juin 2021

Dans ce texte, le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte.

Table des matières

RÈGLEMENT NO 1 – RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	4
Article 1. Dénomination sociale	4
Article 2. Objets	4
Article 3. Mission	4
Article 4. Définitions	4
Article 5. Siège social	5
Article 6. Territoire	5
Article 7. Affiliation au Réseau FADOQ	5
7.1 Affiliation	5
7.2 Désaffiliation	5
Article 8. Catégories de membres	6
Article 9. Clubs FADOQ.....	6
9.1 Définition.....	6
9.2 Conditions d’affiliation	7
9.3 Conditions du maintien de l’affiliation.....	8
9.4 Désaffiliation	9
Article 10. Membres associatifs	9
Article 11. Membres individuels	9
11.1 Définition.....	9
11.2 Conditions d’adhésion	10
Article 12. Membres conjoints.....	10
12.1 Définition.....	10
12.2 Conditions d’adhésion	10
Article 13. Membres amis	10
Article 14. Membres honoraires.....	11
Article 16. Suspension, expulsion et exclusion	11
Article 17. Assemblée générale des membres	12
17.1 Composition et éligibilité	12
17.2 Détermination du nombre de délégués autorisés lors de l’Assemblée générale	12
17.3 Président et secrétaire d’assemblée.....	12
17.4 Droit de vote	12
17.5 Quorum.....	13
17.6 Assemblée générale annuelle	13

17.7	Pouvoirs de l'assemblée des membres	13
Article 18.	Assemblée générale extraordinaire	13
Article 19.	Conseil d'administration.....	14
19.1	Nombre et composition.....	14
19.2	Éligibilité	14
19.3	Disqualification.....	15
19.4	Mandat.....	15
19.5	Désignation des personnes éligibles au Conseil d'administration.....	15
19.6	Pouvoirs généraux du Conseil d'administration	15
19.7	Réunion du Conseil d'administration	15
19.8	Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques.....	16
19.9	Avis de convocation.....	16
19.10	Quorum et vote	16
19.11	Vacance.....	16
Article 20.	Rémunération	16
Article 21.	Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants	17
Article 22.	Comités	17
Article 23.	Les dirigeants	17
23.1	Titre et élection	17
23.2	Identification du président envisagé.....	17
23.3	Tâches et fonctions des dirigeants	17
23.4	Destitution d'un dirigeant	18
Article 24.	Directeur général	18
Article 25.	Exercice financier	18
Article 26.	Vérification	18
Article 27.	Effets bancaires	18
Article 28.	Contrats	18
Article 29.	Dissolution	18
Article 30.	Modifications aux règlements	19
Article 31.	Ratification	19
RÈGLEMENT NO 2 – EMPRUNT	19

RÈGLEMENT NO 1 – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est « FADOQ - Région Estrie » (ci-après « FADOQ – Région Estrie »).

La FADOQ – Région Estrie a été incorporée suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*, le 21 octobre 1973.

Article 2. Objets

Les objets pour lesquels la FADOQ – Région Estrie a été constituée sont les suivants :

- Voir au bien-être des membres et des Clubs FADOQ de la Région de l'Estrie;
- Analyser les besoins de ses membres;
- Entreprendre tout genre d'activités pour les aînés;
- Développer des programmes répondant aux besoins de ses membres.

Article 3. Mission

FADOQ – Région Estrie a un rôle de représentation auprès des organismes publics, parapublics et privés de son territoire régional et intervient dans l'intérêt général de ses membres et des aînés résidant sur son territoire.

FADOQ – Région Estrie a autorité sur les programmes et les services qu'elle a déterminés. Son action, pourvu que ses membres soient concernés, se situe auprès de l'ensemble de ceux-ci.

Article 4. Définitions

4.1 Aîné

Pour l'application des présents Règlements généraux, est considérée comme un « aîné » toute personne âgée de cinquante (50) ans et plus.

4.2 Regroupement régional

Un regroupement régional est un organisme sans but lucratif représentant un territoire du Réseau FADOQ, qui satisfait au contrat d'affiliation. La FADOQ – Région Estrie est reconnue et affiliée comme tel.

4.3 Réseau FADOQ

Réseau FADOQ est un organisme sans but lucratif incorporé en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec, et réunissant des Regroupements régionaux de l'ensemble de la province du Québec.

Article 5. Siège social

Le siège social de la FADOQ – Région Estrie est établi à l'intérieur de son territoire, à toute adresse que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

Article 6. Territoire

FADOQ – Région Estrie a juridiction sur le territoire de l'Estrie tel que reconnu et déterminé par le Réseau FADOQ et qui est divisé en huit (8) secteurs.

Article 7. Affiliation au Réseau FADOQ

7.1 Affiliation

Sont affiliés au Réseau FADOQ toutes les personnes physiques et organismes rencontrant les critères d'admissibilité et ayant complété l'ensemble des conditions d'affiliation ou d'adhésion établies dans les différentes catégories de membres identifiées aux présents règlements.

Le Réseau FADOQ est notamment composé d'organismes affiliés (catégories de membres Regroupements régionaux et Clubs FADOQ) par l'effet d'un contrat d'affiliation, lesquels organismes ont notamment pour mission de favoriser la qualité de vie et l'épanouissement de tous les membres et de respecter les objets et les Règlements du Réseau FADOQ.

Dans le contrat d'affiliation établi par le Réseau FADOQ et le liant aux membres des catégories Regroupements régionaux et Clubs FADOQ sont notamment énumérés les conditions et les domaines de collaboration pour la réalisation de projets collectifs, l'organisation de services communs et la participation à la force du nombre, le tout dans l'objectif de défendre les droits collectifs des aînés.

La FADOQ – Région Estrie est un regroupement régional membre du Réseau FADOQ et est une corporation sans but lucratif à laquelle le Conseil d'administration du Réseau FADOQ accorde l'affiliation afin de représenter un territoire du Réseau FADOQ tel qu'établi de temps à autre par celui-ci, et ce, une fois qu'il a respecté toutes les conditions d'affiliation citées aux Règlements généraux de la Fédération.

7.2 Désaffiliation

Le Regroupement régional, en tant que membre du Réseau FADOQ, peut se désaffilier en tout temps de celui-ci, en signifiant ce retrait au secrétaire du Réseau FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous détaillé :

- 1) Le Conseil d'administration du Regroupement régional doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres relatifs à sa désaffiliation du Réseau FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son Conseil

d'administration est requise. Les membres du Regroupement régional ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique.

- 2) Le Regroupement régional doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'Assemblée générale extraordinaire au Réseau FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, le Réseau FADOQ pourra se faire représenter par trois (3) délégués désignés par son Conseil d'administration qui pourront prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer sa position.
- 3) Lors de la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres du Regroupement régional incluant les Clubs FADOQ, à l'exception des membres honoraires, conjoints et amis, disposent d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales. Tout individu ne peut prétendre à plus d'un droit de vote même s'il est présent à l'Assemblée générale extraordinaire à plus d'un titre (par exemple à titre de membre individuel et de délégué d'un Club FADOQ). Le quorum à telle assemblée est d'au moins un pour cent (1%) de l'ensemble des membres (excluant les Clubs FADOQ, les membres honoraires, conjoints, et amis) et des deux tiers (2/3) de ses membres Clubs FADOQ représentés par leur délégué, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.

L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Regroupement régional que si une résolution a été adoptée en ce sens par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son Conseil d'administration lors d'une réunion du Conseil d'administration. L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3 en regard du droit de vote et du quorum trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée.

Article 8. Catégories de membres

Les membres de la FADOQ – Région Estrie sont répartis dans les catégories suivantes : les Clubs FADOQ, les membres associatifs, les membres individuels, les membres conjoints, les membres amis et les membres honoraires.

Article 9. Clubs FADOQ

9.1 Définition

Est membre Club FADOQ de la FADOQ – Région Estrie toute organisation à but non lucratif dont le siège est situé sur le territoire de la FADOQ – Région Estrie, une fois qu'elle a respecté toutes les conditions d'affiliation.

Advenant que la FADOQ – Région Estrie se désaffilie du Réseau FADOQ conformément à la procédure prévue à cet effet dans les présents Règlements généraux, les Clubs FADOQ affiliés

ainsi que l'ensemble de leurs membres demeurent membres du Réseau FADOQ. Les Clubs FADOQ seront alors redirigés vers un autre Regroupement régional affilié par le Réseau FADOQ. Le cas échéant, un Club FADOQ peut choisir de se désaffilier du Réseau FADOQ dans la mesure où il respecte les modalités prévues aux présents règlements et à son contrat d'affiliation.

9.2 Conditions d'affiliation

9.2.1 Tout Club FADOQ doit se conformer aux critères et conditions d'affiliation suivants :

- a) Être à but non lucratif;
- b) Avoir son siège social sur le territoire de la FADOQ – Région Estrie;
- c) Affilier auprès de la FADOQ – Région Estrie et du Réseau FADOQ toutes les personnes physiques qu'il regroupe et qui sont membres chez lui;
- d) Avoir des règlements généraux qui ne vont pas à l'encontre de ceux de la FADOQ – Région Estrie et du Réseau FADOQ;
- e) Compléter sur le formulaire prescrit une demande d'affiliation et transmettre celle-ci au secrétariat de la FADOQ – Région Estrie accompagnée des documents suivants :
 - 1) s'il est constitué en corporation, une copie de ses lettres patentes ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;
 - 2) une copie de ses Règlements généraux;
 - 3) la liste des membres de son Conseil d'administration;
 - 4) le document d'engagement formel (contrat d'affiliation) de se conformer aux Règlements généraux de la FADOQ – Région Estrie, à ceux du Réseau FADOQ, à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ ainsi qu'au contrat d'affiliation et de ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux objectifs poursuivis par ces deux (2) organismes;
 - 5) le contrat d'affiliation intervenant avec la FADOQ – Région Estrie et le Réseau FADOQ dûment signé.
- f) Être accepté par le Conseil d'administration de la FADOQ – Région Estrie.

9.2.2. Tout Club FADOQ doit, pour pouvoir être reconnu comme membre de la FADOQ – Région Estrie et du Réseau FADOQ, inclure les Règlements ci-dessous dans leur intégralité, dans ses propres Règlements généraux :

« Le Club FADOQ peut se désaffilier en tout temps de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ en signifiant ce retrait au secrétaire du Regroupement régional et au secrétaire du Réseau FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous détaillé :

- 1) *Le Conseil d'administration du Club FADOQ doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres relatifs à sa désaffiliation de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres du Club FADOQ ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique.*

- 2) *Le Club FADOQ doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire à son Regroupement régional et au Réseau FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, le Regroupement régional concerné ainsi que le Réseau FADOQ pourront se faire représenter par trois (3) délégués au total désignés par leur conseil d'administration d'un commun accord, lesquels pourront prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer leur position.*
- 3) *Lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres du Club FADOQ, à l'exception des membres honoraires, conjoints et amis, disposent d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales. Le quorum à telle assemblée est le plus élevé entre dix pour cent (10 %) du total des membres qui y ont droit de vote et vingt (20) membres présents, et ce, sans égard au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.*
- 4) *L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Club FADOQ que si une résolution en ce sens a été adoptée par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration. L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3 en regard du droit de vote et du quorum trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée.»*

9.3 Conditions du maintien de l'affiliation

Tout Club FADOQ reconnu comme membre de la FADOQ – Région Estrie et du Réseau FADOQ doit, aux fins du maintien de son affiliation, se conformer aux conditions suivantes :

- a) Respecter les Règlements généraux de la FADOQ – Région Estrie et du Réseau FADOQ;
- b) Transmettre au Réseau FADOQ et à la FADOQ – Région Estrie, à titre d'information, copie des amendements qu'il désire apporter à ses lettres patentes et à ses Règlements généraux dans les dix (10) jours suivants leur adoption par le conseil d'administration et dans tous les cas, avant qu'ils n'aient été ratifiés par ses membres ayant droit de vote;
- c) Faire parvenir au Réseau FADOQ et à la FADOQ – Région Estrie, son Regroupement régional, dans les trente (30) jours suivant la date de leur ratification par les membres, copie des amendements apportés à ses lettres patentes et à ses Règlements généraux;
- d) Faire parvenir au Réseau FADOQ et à la FADOQ – Région Estrie dans les soixante (60) jours suivant son assemblée générale annuelle, la liste des membres de son conseil d'administration, leurs adresses et numéros de téléphone et tout changement à cette liste durant l'année en cours;
- e) Retourner au Réseau FADOQ et à la FADOQ – Région Estrie la quote-part qui leur revient à la suite de l'émission de cartes de membres conformément aux modalités prévues à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ;

- f) Ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Réseau FADOQ et la FADOQ – Région Estrie;
- g) Respecter toutes et chacune des obligations prévues au contrat d'affiliation.

9.4 Désaffiliation

Le Club FADOQ qui se désaffilie doit remettre à la FADOQ – Région Estrie dans les trente (30) jours suivant ce retrait les documents, insignes, emblèmes ou articles promotionnels appartenant au Réseau FADOQ et à la FADOQ – Région Estrie. Il ne doit, par la suite, faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie du Réseau FADOQ ou du Regroupement régional concerné qui ferait croire qu'il est membre du Réseau FADOQ ou du Regroupement régional et reconnu par eux. En outre, à la suite de sa désaffiliation, il doit respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation intervenu avec le Réseau FADOQ et la FADOQ – Région Estrie.

La désaffiliation d'un Club FADOQ n'emporte pas la désaffiliation de ses membres auprès du Réseau FADOQ et de la FADOQ – Région Estrie.

Article 10. Membres associatifs

10.1 Définition

Est membre associatif toute organisation à portée régionale qui partage la mission du Regroupement régional et veut se faire un allié de la promotion des droits et intérêts des aînés et à qui la FADOQ – Région Estrie accorde le statut de membre associatif. Le membre associatif peut affilier ses membres en tant que membres individuels ou conjoints, selon le cas, à la condition de verser les quotes-parts régionale et provinciale établies par celles-ci.

10.2 Conditions d'affiliation

Le membre associatif doit acquitter la cotisation annuelle déterminée par la FADOQ – Région Estrie et le Réseau FADOQ et doit compléter le formulaire prescrit.

Le membre associatif a une représentation unique à l'assemblée générale régionale et son représentant doit être membre en règle FADOQ.

Article 11. Membres individuels

11.1 Définition

Est considéré comme membre individuel de la FADOQ – Région Estrie, tout aîné à qui un Club FADOQ affilié remet une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui, auprès de la FADOQ – Région Estrie et du Réseau FADOQ.

En outre, est considéré comme membre individuel de la FADOQ – Région Estrie, tout aîné qui reçoit directement de celle-ci une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui et du Réseau FADOQ.

Peut également être membre individuel de la FADOQ – Région Estrie, tout aîné à qui un membre

associatif remet une carte de membre conformément aux présents règlements.

11.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique, répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre individuel de la FADOQ – Région Estrie doit s'inscrire, le cas échéant, auprès d'un Club FADOQ affilié ou du Regroupement régional, payer le montant de la cotisation annuelle établie et compléter le formulaire d'adhésion prescrit par la FADOQ – Région Estrie.

Article 12. Membres conjoints

12.1 Définition

Est considérée comme membre conjoint de la FADOQ – Région Estrie, toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel de la FADOQ – Région Estrie, à qui un Club FADOQ affilié remet une carte de membre à la fois à titre de membre conjoint chez lui, auprès de la FADOQ – Région Estrie et du Réseau FADOQ.

En outre, est considérée comme membre conjoint de la FADOQ – Région Estrie toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel de la FADOQ – Région Estrie, qui reçoit de celle-ci une carte de membre à la fois à titre de membre conjoint chez lui et du Réseau FADOQ.

Peut également être membre conjoint de la FADOQ – Région Estrie, toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel du Regroupement régional et à qui un membre associatif remet une carte de membre conformément aux présents règlements.

12.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre conjoint de la FADOQ – Région Estrie doit s'inscrire, le cas échéant, auprès d'un Club FADOQ de la région ou auprès de la FADOQ – Région Estrie, payer le montant de la cotisation annuelle établie et compléter le formulaire d'adhésion prescrit par la FADOQ – Région Estrie.

Article 13. Membres amis

Est considérée comme membre ami de la FADOQ – Région Estrie, toute personne physique qui n'est pas un aîné et ne peut être un membre conjoint. Pour être éligible, il doit compléter le formulaire d'adhésion prescrit et acquitter la cotisation annuelle prévue.

Le membre ami d'un Club FADOQ affilié est également membre ami de la FADOQ – Région Estrie.

Article 14. Membres honoraires

Est membre honoraire de la FADOQ – Région Estrie, toute personne physique ou tout organisme à qui le Conseil d'administration de la FADOQ – Région Estrie accorde cette reconnaissance en raison des services qu'il a rendus à la région et à la cause des aînés.

En outre, est automatiquement membre honoraire de la FADOQ – Région Estrie toute personne physique et tout organisme à qui le conseil d'administration d'un Club FADOQ affilié à la FADOQ – Région Estrie accorde cette reconnaissance en raison des services qu'il a rendus à la cause des aînés.

Article 15. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle (uniquement la quote-part de la FADOQ – Région Estrie) que les membres doivent payer est fixé par résolution du Conseil d'administration et est non remboursable en cas de décès, d'expulsion ou de retrait.

Tous les membres sont assujettis à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ adoptée et révisée par son Conseil d'administration.

Article 16. Suspension, expulsion et exclusion

Le Conseil d'administration de la FADOQ – Région Estrie peut suspendre ou expulser tout membre qui fait défaut de respecter les engagements qu'il a pris envers la FADOQ – Région Estrie ou qui nuit à ses activités ou à son image.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration de la FADOQ – Région Estrie doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou courrier électronique, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Le membre expulsé par la FADOQ – Région Estrie doit remettre dans les trente (30) jours qui suivent l'expulsion tout document, insigne, emblème, article ou objet promotionnel appartenant au Réseau FADOQ, à la FADOQ – Région Estrie ou à un club affilié, le cas échéant.

Le membre expulsé ne doit faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie du Réseau, du Regroupement régional ou d'un club affilié qui ferait croire ou pourrait laisser croire qu'il est membre et reconnu comme tel. Il doit de plus, le cas échéant, respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation.

L'expulsion d'un Club FADOQ, d'un membre associatif, d'un membre individuel, d'un membre conjoint, d'un membre ami ou d'un membre honoraire prononcé par la FADOQ – Région Estrie a comme conséquence pour la personne physique ou l'organisme, la perte automatique de son statut de membre, le cas échéant, du Club FADOQ concerné.

L'expulsion d'un membre individuel, d'un membre conjoint, d'un membre honoraire ou d'un membre ami prononcé par un Club FADOQ affilié à la FADOQ – Région Estrie a comme conséquence pour l'individu concerné, la perte automatique de son statut de membre auprès du

Regroupement régional.

Article 17. Assemblée générale des membres

17.1 Composition et éligibilité

L'Assemblée générale des membres est composée des administrateurs de la FADOQ – Région Estrie, de deux (2) délégués par clubs FADOQ affiliés, d'un (1) représentant par membres associatif, du directeur général ainsi que d'un observateur désigné par le Réseau FADOQ, le cas échéant.

Tous les délégués des clubs FADOQ et du représentant des membres associatifs doivent être des membres individuels en règle de la FADOQ – Région Estrie.

Un administrateur de la FADOQ – Région Estrie ne peut pas agir comme délégué d'un club FADOQ. Tout employé de la FADOQ – Région Estrie, de ses clubs FADOQ affiliés et de ses membres associatifs ne peut pas agir comme délégué.

17.2 Détermination du nombre de délégués autorisés lors de l'Assemblée générale

Chaque Club FADOQ de la région doit, par résolution transmise au secrétaire de la FADOQ – Région Estrie, au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle ou de cinq (5) jours dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, désigner parmi ses membres le ou les délégués qui auront droit de vote.

17.3 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la FADOQ – Région Estrie. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le Conseil d'administration ou à défaut, par l'assemblée des membres.

Le secrétaire de la FADOQ – Région Estrie agit comme secrétaire des assemblées. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le Conseil d'administration ou à défaut, par l'assemblée des membres.

Le président d'assemblée gère la procédure.

17.4 Droit de vote

Les administrateurs de la FADOQ – Région Estrie ainsi que chaque délégué désigné conformément au présent règlement ont droit à un vote. Le directeur général de la FADOQ – Région Estrie et l'observateur désigné par le Réseau FADOQ n'ont que le droit de parole.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par deux (2) délégués présents.

17.5 Quorum

Le tiers (1/3) du total des délégués des Clubs FADOQ, des délégués des membres associatifs, des délégués du Club régional et des administrateurs, constitue le quorum pour ces assemblées.

17.6 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier, à tel endroit et à telle date fixée par le Conseil d'administration. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé aux Clubs FADOQ affiliés, aux membres associatifs, au Conseil d'administration du Réseau FADOQ, à tous les administrateurs et au directeur général de la FADOQ – Région Estrie au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée en question.

La convocation se fait par la poste ou par courrier électronique, à la dernière adresse connue. L'avis mentionne la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

17.7 Pouvoirs de l'assemblée des membres

Les rôles et pouvoirs dévolus aux membres réunis en assemblée générale annuelle sont les suivants :

- Recevoir les rapports du Conseil d'administration de la FADOQ – Région Estrie;
- Recevoir les États financiers annuels de la FADOQ – Région Estrie;
- Ratifier les amendements aux Règlements généraux;
- Élire les membres au Conseil d'administration;
- Nommer le vérificateur indépendant de la FADOQ – Région Estrie.

Article 18. Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit et à la date fixés par le Conseil d'administration. Il appartient au président ou au Conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires.

L'avis de convocation doit être transmis par la poste ou par courrier électronique, à la dernière adresse connue, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. L'avis doit mentionner en plus de la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront traités et seuls ces sujets pourront être traités et être envoyés aux mêmes personnes que dans le cadre d'une assemblée générale annuelle. L'assemblée pourra être tenue sans préavis préalable, si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 99 de la *Loi sur les compagnies*, à la demande de dix pour cent (10 %) des membres ayant droit de vote (les délégués) lors des assemblées générales.

Article 19. Conseil d'administration

19.1 Nombre et composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) membres :

- Un (1) administrateur du Club Régional proposé par le Conseil d'administration;
- Deux (2) administrateurs proposés par le Conseil d'administration;
- **Huit (8) administrateurs (dont un pour chaque secteur) proposés par chaque secteur;**

sont élus par les délégués présents à l'Assemblée générale annuelle.

19.1.1. Désignation des administrateurs représentants de secteurs.

19.1.1.1 Définition du terme « secteur »

Les Secteurs sont des regroupements de Clubs FADOQ déterminés par le Conseil d'administration de la FADOQ –Région Estrie et représentés par des représentants de secteurs.

19.2 Éligibilité

Pour siéger au Conseil d'administration, toute personne doit être un membre individuel et ne doit pas faire l'objet d'une sanction.

Chaque secteur identifie, lors d'une rencontre de secteur, une personne issue d'un des Clubs dudit secteur, laquelle sera proposée à l'Assemblée générale annuelle, pour le représenter au Conseil d'administration.

L'administrateur doit résider dans les limites du secteur du siège qu'il remplit, toutefois s'il déménage en dehors de son secteur avant la fin du mandat de deux (2) ans, il est autorisé à le compléter pourvu qu'il demeure dans la région.

Dans l'impossibilité pour un secteur de trouver une personne à proposer, le siège de l'administrateur représentant du secteur demeure vacant jusqu'à ce que le secteur propose un candidat que le Conseil d'administration pourra élire et celui-ci terminera le mandat non comblé en tenant compte des années paires ou impaires.

Aucun des salariés du Réseau FADOQ, du Regroupement régional ou de quelconque club FADOQ affilié n'est éligible au poste d'administrateur.

Une fois qu'il est élu par le Conseil d'administration comme président, l'administrateur concerné doit démissionner sur-le-champ de son poste de président auprès du club qui l'a désigné, mais peut rester administrateur de ce club.

Pour être éligible, toute personne occupant un poste au Conseil d'administration ne doit pas posséder d'antécédents judiciaires, et ce, dans les matières ci-dessous :

- Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite;

- infractions contre la personne et la réputation;
- Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce.

19.3 Disqualification

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité requises ou s'absente à trois (3) réunions consécutives.

Cesse de faire partie du Conseil d'administration, tout administrateur qui présente par écrit sa démission au Conseil d'administration.

Cesse également de faire partie du Conseil d'administration tout administrateur étant destitué de son poste par ceux qui nommé ou élu selon le cas. La destitution prend effet dès la réception par le secrétaire de la FADOQ – Région Estrie de la résolution à cet effet.

19.4 Mandat

Tous les administrateurs ont un mandat de deux (2) ans comme administrateur de la FADOQ – Région Estrie. Leur mandat est renouvelable pour un maximum de six (6) années consécutives.

Une fois les mandats terminés au sein du Conseil d'administration en tant que président ou administrateur, toute personne ne redeviendra éligible pour siéger au Conseil d'administration qu'à compter de la 1^{re} assemblée générale annuelle suivant celle où son mandat a pris fin.

19.5 Désignation des personnes éligibles au Conseil d'administration

Lors de l'Assemblée générale annuelle, le président d'élection fait la lecture de la liste de chaque personne proposée par les Clubs des Secteurs et éligible pour siéger en tant qu'administrateur. Par la suite, l'Assemblée générale procède à l'élection de ces administrateurs, représentants de Secteurs.

19.6 Pouvoirs généraux du Conseil d'administration

- Il administre les affaires de la FADOQ – Région Estrie;
- Il élit les dirigeants;
- Il adopte les politiques de développement et les orientations de la FADOQ – Région Estrie;
- Il approuve les prévisions budgétaires;
- Il adopte les modifications aux Règlements généraux;
- Il crée des comités auxquels il peut déléguer des pouvoirs;
- Il embauche le directeur général;
- Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi et des règlements adoptés.

19.7 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois

par année. Les réunions sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou d'au moins quatre (4) administrateurs.

Le directeur général de la FADOQ – Région Estrie assiste aux réunions du Conseil d'administration; il y a droit de parole, mais n'y a pas le droit de vote.

Le président ou le directeur général peut, au besoin, convoquer aux réunions du conseil des professionnels dans différents domaines reliés aux items inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, par résolution, admettre aux réunions du Conseil d'administration des participants à titre d'observateurs, comme relève future, pour un maximum d'une (1) rencontre. Ces derniers n'ont pas le droit de vote, ils n'ont que le droit de parole.

19.8 Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques

Une réunion peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux en temps réel. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

19.9 Avis de convocation

L'avis de convocation d'une réunion du Conseil d'administration est transmis par la poste, par courrier électronique, par téléphone ou par télécopieur au moins cinq (5) jours avant la tenue d'une réunion. La réunion tenue pendant l'ajournement de l'Assemblée générale annuelle est tenue sans avis de convocation.

19.10 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des réunions du Conseil d'administration correspond à la majorité des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

19.11 Vacance

Toute vacance survenue dans les rangs du Conseil d'administration en cours de mandat comme représentant de Secteur est comblée par une élection au Conseil d'administration sur proposition du secteur. Toute autre vacance est comblée par une élection au Conseil d'administration sur proposition d'un administrateur.

L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur en tenant compte des années paires ou impaires.

Article 20. Rémunération

Les administrateurs et dirigeants s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction selon la Politique de remboursement des frais inhérents aux administrateurs.

Article 21. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par la FADOQ – Région Estrie des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, la FADOQ – Région Estrie souscrit à une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

L'administrateur ne peut rien réclamer de la FADOQ – Région Estrie en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

Article 22. Comités

Des comités sont créés par le Conseil d'administration suivant les besoins, pour la durée de son mandat et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du Conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport.

Article 23. Les dirigeants

23.1 Titre et élection

Les dirigeants de la FADOQ – Région Estrie au nombre de cinq (5) sont : le président, le 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président, le secrétaire et le trésorier.

À sa première réunion ayant lieu lors d'un ajournement de l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration élit parmi ses membres les dirigeants. À la réouverture de l'Assemblée générale annuelle, le président d'élection fait la lecture des dirigeants.

Lors de ce processus d'élection, tant le président d'élection que le secrétaire d'élection et le scrutateur ne peuvent être des administrateurs ou des personnes éligibles désignées par le secteur pour siéger en tant qu'administrateur.

23.2 Identification du président envisagé

Au début de l'année civile, le Conseil d'administration discutera de la relève possible du président sortant à même les administrateurs du Conseil d'administration actuel. L'objectif est de permettre à cette personne identifiée d'assister le président sortant dans ses tâches pendant une période donnée et ainsi assurer la continuité des activités. Ceci n'engage en rien le prochain Conseil d'administration pour l'élection du président.

23.3 Tâches et fonctions des dirigeants

Outre les fonctions qui leur sont dévolues par la *Loi sur les compagnies* ou qui sont ailleurs prévues dans les présents Règlements, les dirigeants élus exercent celles qui leur sont déterminées de

temps à autre par le Conseil d'administration.

23.4 Destitution d'un dirigeant

Le Conseil d'administration peut en tout temps destituer n'importe lequel des dirigeants, lesquels demeurent toutefois administrateurs.

Article 24. Directeur général

Le Conseil d'administration nomme le directeur général de la FADOQ – Région Estrie, qui ne doit pas être un administrateur et fixe ses conditions de travail. Les fonctions du directeur général sont stipulées dans un contrat de travail liant ce dernier de la FADOQ – Région Estrie. Le directeur général assiste et a droit de parole, mais sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées des membres. Sur invitation, il peut participer aux divers comités.

Article 25. Exercice financier

L'exercice financier de la FADOQ – Région Estrie se termine le 31 mars de chaque année.

Article 26. Vérification

Les livres et États financiers de la FADOQ – Région Estrie sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par une firme comptable externe indépendante nommée à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Article 27. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la FADOQ – Région Estrie sont approuvés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

Article 28. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la FADOQ – Région Estrie sont approuvés par le Conseil d'administration et deviennent effectifs à ce moment.

Article 29. Dissolution

Advenant la dissolution ou la liquidation de la FADOQ – Région Estrie, le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué aux Clubs FADOQ affiliés existants au moment de la dissolution de la région, selon la décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 30. Modifications aux Règlements

Les modifications aux Règlements de la FADOQ – Région Estrie doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le Conseil d'administration et ratifiées ensuite par les deux tiers (2/3) des membres délégués en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender les Règlements de la FADOQ – Région Estrie, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils n'aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 31. Ratification

Les présents Règlements généraux abrogent et remplacent tous Règlements généraux antérieurs.

RÈGLEMENT NO 2 – EMPRUNT

La personne morale peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnie, les vendre ou autrement en disposer. Les administrateurs peuvent lorsqu'ils le jugent opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale;
- La transaction ne peut excéder 50 000 \$.